

## SÉANCE ORDINAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2022

**Le conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand siège en séance ordinaire ce 6 septembre 2022 à 19 heures à la salle du conseil, 821 rue Principale**

Sont présents : Audrey Ouellette, conseillère ainsi que Joël Fontaine, Jean-Claude Gagnon, Mathieu Henri, Roger East et Jean-Paul Pelletier, conseillers formant quorum sous la présidence de Yves Charlebois, maire.

Assistent également à la séance : Sylvie Tardif, greffière-trésorière et Joannie Lamothe, directrice générale.

### **Ouverture de la séance**

La séance est ouverte par Yves Charlebois, maire.

### **ORDRE DU JOUR**

- A) Ouverture de la séance
- B) Adoption de l'ordre du jour
  - Résolution autorisant le maire à intervertir les points à l'ordre du jour
- C) Adoption du procès-verbal
- D) 1<sup>re</sup> période de questions
- E) Varia
  - Délégation de sorties
  - Règlement relatif à la circulation et au stationnement
  - Mandat – surveillance – vidange du bassin du ruisseau Pinette
  - Demande de subvention – réfection du 6<sup>e</sup> Rang Centre
  - Fonds de contribution individuelle (Éoliennes de l'Érable)
  - Demande d'appui de 9255-0839 Québec inc. - CPTAQ
- F) 2<sup>e</sup> période de questions
- G) Présentation des comptes
- H) Clôture de la séance

#### **2022-09-221 Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Audrey Ouellette et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

#### **2022-09-222 Adoption du procès-verbal**

Attendu que tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 août 2022, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

En conséquence, il est proposé par Joël Fontaine et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 août 2022 tel que présenté. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Le maire invite les 5 personnes présentes à la 1<sup>re</sup> période de questions.

#### **2022-09-223 Adoption du règlement relatif à la circulation et au stationnement**

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du projet de règlement no 2022-239 au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Joël Fontaine et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 2022-239 relatif à la circulation et au stationnement.

## RÈGLEMENT no 2022-239

Règlement relatif à la circulation et au stationnement

Attendu que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement sur des chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 8 août 2022;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté le 8 août 2022;

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du règlement au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est édicté et ordonné comme suit, savoir :

### ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aire à caractère public : désigne les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité.

Chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Endroit public : désigne les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les aires à caractère public, les marinas, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public, incluant les places publiques.

Lieu public : désigne les trottoirs, rues, parcs, stationnements publics, places publiques ou tout autre lieu où le public est admis.

Place publique : désigne tout chemin public au sens du *Code de la sécurité routière*, rue, chemin, ruelle, passage, piste cyclable, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, stade à l'usage du public, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité et tout autre endroit dédié à la circulation des piétons ou des véhicules situé sur le territoire de la municipalité, peu importe que son entretien soit à sa charge ou non, ou tout autre endroit public dans la municipalité, incluant un édifice public.

Véhicule : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les

remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et, le cas échéant, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

#### ARTICLE 2 INSTALLATION DE LA SIGNALISATION

La municipalité autorise le service de voirie à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement sur les chemins dont l'entretien est à la charge de la municipalité.

#### ARTICLE 3 RESPONSABLE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

#### ARTICLE 4 ENDROIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public, les aires à caractère public, les endroits publics, les lieux publics et les places publiques aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « A ».

#### ARTICLE 5 PÉRIODE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « B ».

#### ARTICLE 6 HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public entre 23 h 00 et 07 h 00 du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des endroits spécifiés à l'annexe « C ».

#### ARTICLE 7 STATIONNEMENT D'UNE REMORQUE, ROULOTTE OU AUTRE VÉHICULE NON MOTORISÉ

Il est interdit en tout temps de stationner sur les chemins publics ou les stationnements sous le contrôle de la municipalité, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

#### ARTICLE 8 VÉHICULE MIS EN VENTE

Il est interdit de laisser stationner un véhicule sur le chemin public avec une pancarte « à vendre ».

Il est défendu de laisser un véhicule avec une pancarte « à vendre » ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

#### ARTICLE 9 STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS

Sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente entre la municipalité et le propriétaire et jointe à l'annexe 1 du présent règlement, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation

affichée concernant le stationnement. La signalisation faisant l'objet d'une entente doit être conforme aux normes du ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 10 DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de l'application de la réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige ou d'urgence lorsque le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique. Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage le tout, en sus des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 11 AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30.00\$).

ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement antérieur.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

Donné à Saint-Ferdinand, ce 6 septembre 2022

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Greffière-trésorière

Avis de motion : 8 août 2022  
Projet de règlement : 8 août 2022  
Adoption : 6 septembre 2022  
Publication :

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

**ANNEXE A**

Endroits où il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public, une aire à caractère public, un endroit public, un lieu public et une place publique

**RUE PRINCIPALE :**

- du côté impair : sur toute sa longueur
- du côté pair : du numéro civique 100 au numéro civique 168
- du côté pair : entre la Côte de l'Église et le numéro civique 872
- du côté pair : du numéro civique 1020 au numéro civique 1154

**1<sup>re</sup> AVENUE :**

- du côté impair : entre la rue Principale et le numéro civique 109

- du côté pair : sur toute sa longueur

**2<sup>e</sup> AVENUE :**

- du côté impair : entre la rue Principale et le numéro civique 129

- du côté pair : sur toute sa longueur

**3<sup>e</sup> AVENUE :**

- du côté impair : entre la rue Principale et la rue Notre-Dame

- du côté pair : sur toute sa longueur

**5<sup>e</sup> AVENUE :**

- du côté pair : sur toute sa longueur

**6<sup>e</sup> AVENUE :**

- du côté pair : sur toute sa longueur

**7<sup>e</sup> AVENUE :**

- du côté pair : sur toute sa longueur

**8<sup>e</sup> AVENUE :**

- du côté pair : sur toute sa longueur

**CÔTE DE L'ÉGLISE :**

- du côté pair : sur toute sa longueur

**RUE NOTRE-DAME :**

- du côté pair : entre la 3<sup>e</sup> Avenue et le numéro civique 600

**ROUTE DU DOMAINE DU LAC :**

- du côté pair : entre le numéro civique 4380 et le numéro civique 4390

- du côté pair : entre le numéro civique 4440 et le numéro civique 4520

**MARINA MUNICIPALE :**

- sur la rive entre la barrière automatisée et le lac.

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

**ANNEXE B**

Endroits où il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée

**RUE PRINCIPALE :**

- du côté pair : du numéro civique 168 au numéro civique 280

**2022-09-224 Mandat - surveillance - vidange du bassin du ruisseau Pinette**

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu de retenir les services de l'équipe du Service de l'aménagement du territoire de la MRC de L'Érable pour la surveillance des travaux de vidange du bassin du ruisseau Pinette au montant estimé de 1 286.60 \$ conformément à leur offre de services datée du 16 août 2022. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2022-09-225 Demande de subvention - réfection du 6<sup>e</sup> Rang**

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand a pris connaissance des modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Attendu que les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et que, le cas échéant, celles visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennale ou triennale du plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des Transports;

Attendu que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

Attendu que le chargé de projet de la municipalité, M. Jocelyn Desharnais, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : l'estimation détaillée du coût des travaux;

Pour ces motifs, il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu que le conseil de Saint-Ferdinand autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles pour la réfection du 6<sup>e</sup> Rang, confirme son engagement à faire réaliser ces travaux selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Jocelyn Desharnais est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2022-09-226 Fonds de contribution individuelle (Éoliennes de l'Érable)**

Monsieur Yves Charlebois, maire, déclare qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question. Il se retire et s'abstient de voter.

Monsieur Jean-Claude Gagnon, conseiller, déclare qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question. Il se retire et s'abstient de voter.

Considérant qu'Éoliennes de l'Érable s.e.c. verse un montant pour compenser la présence et les impacts des éoliennes aux propriétaires n'ayant pas signé des contrats d'option et demeurant dans un rayon de 1,8 km d'une éolienne;

Considérant que ce montant doit être redistribué aux propriétaires résidents;

Considérant que la municipalité ne peut pas verser elle-même la compensation;

Il est proposé par Audrey Ouellette et résolu de verser au Comité de promotion économique de Saint-Ferdinand le montant reçu d'Éoliennes de l'Érable s.e.c., soit 34 730.98 \$ pour 2022 et de mandater le CDPE pour distribuer aux propriétaires résidents les montants auxquels ils ont droit.

Il est de plus résolu de verser à la municipalité de Saint-Pierre-Baptiste la somme de 4 251.52 \$ provenant d'Éoliennes de l'Érable s.e.c. Adopté à l'unanimité des membres ayant le droit de vote sur cette question.

MM. Charlebois et Gagnon reprennent leur place à la table du conseil.

**2022-09-227**

**Demande d'appui de 9255-0839 Québec inc. - CPTAQ**

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand doit apporter ses recommandations aux demandes faites à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

Attendu que la demande présentée concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la gravière pour l'extraction de matières brutes, tamisées et concassées, située sur le lot 6 117 576;

Attendu que l'exploitation de la gravière avait été autorisée par la décision n° 404485;

Attendu que cette exploitation n'affectera pas davantage l'homogénéité du milieu;

Attendu que le site visé représente le site de moindre impact, l'exploitation de la ressource ne pouvant se faire qu'à l'endroit où se trouve cette ressource;

Attendu que la demande vise une superficie de 1,8 ha et que le reste de la terre conserve une vocation agricole;

Attendu que cette demande est conforme à la réglementation municipale en vigueur;

Attendu qu'une autorisation à la présente demande n'apporterait aucune contrainte nouvelle pour les activités agricoles et n'affecterait d'aucune façon le potentiel agricole des lots voisins;

En conséquence, il est proposé par Roger East et résolu d'appuyer auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec la demande de 9255-0839 Québec inc. représenté par Marc Simoneau pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la gravière située sur le lot 6 117 576. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Le maire invite les 5 personnes présentes à la 2<sup>e</sup> période de questions.

**2022-09-228**

**Présentation des comptes**

Il est proposé par Joël Fontaine et résolu de payer les comptes du mois d'août 2022 tels que présentés pour un montant de 1 349 689.70 \$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-09-229

**Clôture de la séance**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu que la présente séance soit levée à 19 h 40. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Greffière-trésorière

Je, Yves Charlebois, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.